

**May 24, 1967**

**Memorandum of the Meeting of the Council of  
Ministers of Euratom in Brussels from 10-12 April  
1967**

**Citation:**

"Memorandum of the Meeting of the Council of Ministers of Euratom in Brussels from 10-12 April 1967", May 24, 1967, Wilson Center Digital Archive, Historical Archives of the European Union, JG-112. Obtained for NPIHP by Grégoire Mallard.  
<https://digitalarchive.umd.edu/document/121305>

**Summary:**

This restricted meeting considers nonproliferation primarily as a contribution to ensure peace in the world and the detent between east and west.

**Original Language:**

French

**Contents:**

Original Scan

COMMUNAUTE EUROPEENNE  
DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Bruxelles, le 24 mai 1967  
R/602/67 (EUR/PV/R 1) Extr.

Le Conseil

(A)

E X T R A I T

d u

P R O J E T

d e

P R O C E S - V E R B A L

de la réunion restreinte  
tenue à l'occasion de la 124ème session  
du Conseil de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique  
(Bruxelles, les lundi 10, mardi 11 et  
mercredi 12 avril 1967)

[doc. R/602/67 (EUR/PV/R 1)]

Objet : RELATIONS EURATOM-A.I.E.A.

R/602 E/67 (EUR/PV/R 1) Extr. ch

RELATIONS EURATOM-A.I.E.A.

M. BRANDT, ayant souligné que le projet de traité sur la non-prolifération des armes nucléaires soulève un certain nombre de problèmes pour tous les gouvernements, déclare vouloir exposer les vues du Gouvernement fédéral allemand sur ce point. Ce traité doit, à son avis, être considéré en premier lieu comme une contribution en vue d'assurer la paix dans le monde et la détente entre l'Est et l'Ouest, en empêchant que l'énergie nucléaire ne soit utilisée à des fins militaires. Toutefois, ce projet de traité, qui a déjà subi des modifications et qui en subira probablement de nouvelles, soulève également d'autres problèmes qui doivent faire l'objet d'un examen soigneux. Dans cet ordre d'idées, et sans vouloir établir un ordre d'importance, la délégation allemande souhaite mentionner la libre utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, les intérêts de la sécurité des Etats dépourvus d'armement nucléaire, les conséquences possibles de ce traité sur la cohésion de l'Alliance atlantique et, enfin, son incidence sur les progrès vers l'unification européenne. Or, l'examen de ces problèmes ne fait pas l'objet de la présente session du Conseil et les travaux de ce dernier devraient donc se limiter à un seul des problèmes que pose la conclusion d'un traité de non-prolifération, à savoir la compatibilité entre un tel traité et le Traité instituant l'Euratom.

M. BRANDT rappelle alors que le Traité d'Euratom limite les pouvoirs des Etats membres de conclure des traités, notamment par le fait que son article 192 prévoit que ces Etats doivent s'abstenir de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du Traité et que son article 103 les oblige à communiquer à la Commission leurs projets d'accords ou de conventions internationales si ces accords

ou conventions intéressent le domaine d'application du Traité. Bien que le projet de traité sur la non-prolifération n'existe pas encore dans sa version définitive et que les dispositions de ce projet proposées par les Etats-Unis aient jusqu'à présent été communiquées uniquement aux fins de consultation, le Gouvernement fédéral allemand a examiné la compatibilité de ce projet avec le Traité Euratom en s'appuyant notamment sur les notes détaillées que la Commission a soumises à ce sujet au Conseil. Cet examen a fait apparaître que si le Traité de l'Euratom n'exclut pas en droit la possibilité d'admettre plusieurs contrôles internationaux, un double contrôle pourrait, du point de vue économique, constituer une charge accrue pour la bonne marche des entreprises et, du point de vue politique, avoir des conséquences défavorables sur le système de contrôle de l'Euratom ainsi que sur la cohésion des Etats membres de la Communauté. De plus, l'acceptation du contrôle de l'A.I.E.A. dans sa forme actuelle affecterait le régime prévu par le Traité de l'Euratom en matière d'approvisionnement dans le cas où, premièrement, tous les Etats membres de l'Euratom dépourvus d'armes nucléaires n'adhéreraient pas au futur traité et où, deuxièmement, le droit de suite de l'A.I.E.A. ne serait pas exercé à l'égard de la France. La situation se révèle similaire, mutatis mutandis, pour le marché commun nucléaire, pour les entreprises communes et pour les installations appartenant à la Communauté. La conclusion s'impose donc que l'adhésion isolée au traité sur la non-prolifération d'un seul ou de plusieurs des Etats membres de l'Euratom ne possédant pas d'armes nucléaires constituerait une infraction à l'article 192 du Traité Euratom.

- 4 -

En conséquence, tous les gouvernements qui approuvent en principe ce traité devraient mettre au point une attitude commune à l'égard des propositions américaines et essayer, au cours de leurs consultations avec les Autorités américaines, d'obtenir par un effort commun la modification des dispositions du projet de traité qui seraient susceptibles d'affecter la C.E.E.A.

M. BRANDT poursuit son exposé en se félicitant du nouveau texte de l'article III du projet de traité qui a été soumis il y a quelques jours par les Etats-Unis, ce nouveau texte tenant compte en partie des réserves formulées par certains Etats membres. En effet, l'article III de ce projet permettrait de maintenir le système de contrôle régional de l'Euratom et d'éviter l'application d'un double contrôle, le contrôle de l'Euratom étant reconnu et vérifié par l'A.I.E.A. Dans ces conditions, la réponse de la Communauté aux Etats-Unis devrait commencer par souligner les aspects positifs du nouveau projet d'article III. Parmi ceux-ci il conviendrait en particulier de relever que ce nouveau projet tient compte des systèmes régionaux de contrôle et qu'il prévoit seulement le contrôle des matières brutes et des matières fissiles spéciales et non pas, comme c'était le cas dans le projet antérieur, celui des fournitures d'équipement qui ne revêtent pas un caractère entièrement nucléaire.

Toutefois, le nouveau projet d'article III ne lève pas entièrement toutes les réserves du Gouvernement allemand. En effet, ce texte aurait pour effet d'introduire dans la Communauté, qui est fondée sur le principe de l'égalité des Etats membres, un élément de discrimination si, en application de ce texte, seuls les Etats ne possédant pas d'armes nucléaires devaient soumettre leur activité nucléaire pacifique à un contrôle. En fait, Euratom a précisément mis en

évidence la possibilité de maintenir une distinction dans le domaine militaire entre les Etats possédant des armes nucléaires et ceux qui n'en possèdent pas, sans qu'il doive nécessairement en résulter, du point de vue juridique, une discrimination dans le contrôle de l'activité pacifique des Etats membres. L'obligation énoncée aux paragraphes 1 et 2 du projet d'article III en ce qui concerne les Etats ne possédant pas d'armes nucléaires devrait donc s'appliquer également aux Etats qui ne possèdent pas de telles armes.

La seconde réserve porte sur le délai de trois ans qui est prévu au paragraphe 4 du projet d'article III pour les négociations entre Euratom et l'A.I.E.A. et à l'issue duquel le contrôle de l'A.I.E.A. s'appliquerait automatiquement. En effet, le Gouvernement allemand ne voit ni la logique ni la pertinence d'un tel délai. En conséquence, il y aurait lieu d'insister auprès des Américains pour obtenir, ou bien que ce paragraphe soit supprimé, ou bien que le délai mentionné soit mis en concordance avec le délai prévu pour une éventuelle modification du traité.

En terminant, M. BRANDT indique que, selon la conviction du Gouvernement allemand, il est nécessaire non seulement que les Etats membres mettent au point une attitude commune pour éviter que des préjudices graves ne soient portés à Euratom, mais encore qu'ils agissent rapidement, étant donné que le calendrier établi prévoit que les consultations des Américains avec leurs alliés doivent être terminées pour le 19 avril 1967. Si un avis commun ne pouvait être communiqué aux Américains avant cette date, il faudrait s'attendre, ou craindre, de se trouver en présence d'un projet de traité sur la non-prolifération qui se révélerait préjudiciable tant aux intérêts de la Communauté qu'à ceux des Etats membres.

- 6 -

M. LUNS, ayant indiqué que divers points soulevés par M. BRANDT ont déjà retenu l'attention des Gouvernements des Etats membres du Benelux, déclare vouloir limiter ses observations aux problèmes qui doivent être examinés dans le cadre d'Euratom et, en particulier, à celui du contrôle, bien que d'autres aspects essentiels du projet de traité soient et doivent encore être sérieusement approfondis dans le cadre de l'O.T.A.N.

M. LUNS précise qu'en ce qui concerne les problèmes relatifs au contrôle, les pays du Benelux ont déjà étudié entre eux et avec la Commission de la C.E.E.A. certaines solutions possibles, la Commission ayant à juste titre accordé depuis le début une grande importance à ces problèmes, ne fût-ce qu'en raison du rôle tout particulier que le Traité Euratom a confié à la Commission pour apprécier la possibilité pour un Etat membre de signer un traité de la nature de celui qui est actuellement envisagé.

M. LUNS poursuit en précisant qu'il a retiré de ses entretiens avec le Vice-Président des Etats-Unis, M. HUMPHREY, et avec M. FOSTER, Représentant des Etats-Unis à la Conférence de Désarmement, l'impression que les Etats-Unis reconnaissent l'importance de trouver avec les Etats membres d'Euratom et avec la Commission des formules qui soient acceptables pour toutes les parties en cause. Pour sa part, le Gouvernement néerlandais estime, tout comme M. BRANDT, que les dernières propositions américaines peuvent constituer la base et le point de départ de négociations ultérieures et il se réjouirait que les autres Etats membres puissent adopter la même position que celle qui a été exprimée par la délégation allemande et à laquelle la délégation néerlandaise se rallie d'ailleurs également.

R/602 f/67 (EUR/PV/R 1) Extr. ch

.../...

- 7 -

M. LUNS ajoute toutefois que la non-application du système de contrôle et du droit de suite dans un des Etats membres d'Euratom introduirait effectivement un élément de discrimination dans la coopération entre ces derniers et rendrait la solution du problème plus difficile, sans la rendre cependant pour autant impossible.

En ce qui concerne plus spécialement les dernières propositions américaines concernant l'article III du projet d'accord et la coopération que cet article implique entre Euratom et l'A.I.E.A., la délégation néerlandaise se réjouit d'apprendre que la délégation allemande considère ces propositions comme constituant un pas dans la bonne direction. Ces nouvelles propositions s'orientent, en effet, vers l'octroi à la Communauté de garanties satisfaisantes dans la mesure où elles permettront d'éviter que les intérêts essentiels de la Communauté ne soient lésés.

M. LUNS, se référant ensuite aux difficultés présentées par le délai de trois ans prévu pour la conclusion d'un accord entre Euratom et l'A.I.E.A., précise que les idées avancées par M. BRANDT pour la recherche d'une solution éventuelle peuvent être approuvées par la délégation néerlandaise. M. LUNS indique alors que les pays membres du Benelux espèrent pouvoir prochainement soumettre aux autres Etats membres des propositions définissant certaines orientations devant permettre d'établir une coopération entre Euratom et l'A.I.E.A. tout en sauvegardant le contenu essentiel du Traité Euratom ainsi que les compétences attribuées par ce Traité à la Commission en matière de contrôle. Ces propositions contiendraient également des suggestions en ce qui concerne le délai précité de trois ans.

- 8 -

M. LUNS exprime dès lors l'espoir que ces propositions permettront d'arriver à un accord sur la solution à apporter aux réelles difficultés subsistantes, solution qui soit satisfaisante tant pour la Commission d'Euratom et les Etats membres que pour leurs alliés et, plus particulièrement, pour les Etats-Unis et les autres pays membres de l'O.T.A.N. En effet, la très grande majorité des Etats membres est en fait favorable, comme M. BRANDT l'a d'ailleurs indiqué en ce qui concerne son Gouvernement, à la conclusion d'un accord fondé plus ou moins sur les conceptions actuellement connues. De plus, la Communauté, tout comme les Etats membres d'ailleurs, devraient éviter le reproche qui pourrait leur être fait par l'opinion internationale de ne pas avoir pris conscience de leurs responsabilités à l'égard d'un traité dont la conclusion présente un réel intérêt et une grande importance.

En terminant, M. LUNS, s'étant à nouveau réjoui de ce que le Gouvernement allemand soit disposé à apporter une contribution positive à la conclusion de ce traité, souligne tout l'intérêt qu'il y aurait à voir ce traité signé par tous les pays intéressés en vue d'éviter une situation exceptionnellement difficile.

M. VENTURINI, ayant pris acte des déclarations de MM. BRANDT et LUNS et des efforts accomplis par le Gouvernement américain en vue de tenir compte des observations de l'Euratom, souligne que le Gouvernement italien éprouve encore certaines réticences au sujet du traité de non-prolifération. En effet, l'article III de ce projet de traité ne prévoit aucun contrôle sur les activités nucléaires pacifiques des Etats disposant d'armes nucléaires, ce qui aurait des effets extrêmement préjudiciables sur le système communautaire, fondé quant à lui sur le principe de l'égalité entre les Etats membres.

R/602 f/67 (EUR/PV/R 1) Extr. ch

.../...

- 9 -

D'autre part, le Gouvernement italien s'inquiète de la fixation d'une limite à la durée des négociations entre l'A.I.E.A. et l'Euratom, concernant le système de contrôle applicable sur le territoire de la Communauté. En effet, l'entrée en vigueur automatique du système de contrôle de l'A.I.E.A. sur le territoire des Etats membres signataires, faute d'accord entre l'Euratom et l'A.I.E.A., conférerait à cette dernière une position privilégiée dans ces négociations, ce qui paraît difficilement acceptable. D'autre part, comme l'accord entre l'Euratom et l'A.I.E.A. imposera, d'après le Gouvernement italien, d'aménager dans une certaine mesure les dispositions actuelles du Traité de l'Euratom, la période de trois ans prévue pour la négociation de cet accord ne semble pas suffisante, compte tenu des procédures parlementaires notoirement assez longues qui devront être accomplies avant l'entrée en vigueur des modifications éventuelles du traité de l'Euratom.

M. GREGOIRE, ayant indiqué que si le projet de traité présente un grand intérêt humanitaire, il suscite néanmoins certaines appréhensions pour la sauvegarde de la mission et de la tradition européennes, déclare se rallier entièrement aux observations de M. LUNS qui s'est exprimé au nom des pays du Benelux et donc du Luxembourg.

M. HARMEL, ayant également déclaré se rallier aux observations de M. LUNS, marque aussi son accord sur les deux objections formulées par MM. BRANDT et VENTURINI à l'égard du projet de traité.

La première de ces objections a trait à la discrimination que ce projet introduirait entre les Etats membres d'Euratom. En effet, le Gouvernement belge estime également nécessaire

- 10 -

d'éviter une telle discrimination et, pour ce faire, de veiller à ce que Euratom subsiste dans la totalité de sa mission actuelle en mettant au point, comme M. LUNS l'a suggéré au nom du Benelux, un arrangement pratique en matière de contrôle entre Euratom et l'A.I.E.A. qui ne modifie pas le statut actuel de la Communauté ou soit en tout cas compatible avec le Traité instituant Euratom. Si cet arrangement pratique permettait de rendre compatibles les systèmes de contrôle de l'A.I.E.A. et d'Euratom, toute discrimination serait évitée. En effet, si les systèmes de contrôle nécessaires pour l'application du futur traité étaient reconnus compatibles avec ceux appliqués actuellement par la Communauté ou si ces derniers étaient reconnus suffisants, aucune modification n'interviendrait ni dans la situation actuelle des Etats membres ni dans l'application du Traité Euratom.

La seconde de ces objections concerne le délai de trois ans à l'issue duquel le système de contrôle de l'A.I.E.A. entrerait automatiquement en vigueur faute d'accord entre Euratom et cette Agence dans ce délai. Une telle clause engagerait, en effet, les Etats membres signataires à devoir accepter l'application d'un système de contrôle nouveau et discriminatoire si l'une de deux organisations se révélait moins diligente que l'autre pour conclure un arrangement dans ce délai de trois ans. L'une des parties à la négociation serait dans ces conditions placée dans une position défavorable.

M. HARMEL suggère alors que le délai de révision du traité et le délai dans lequel les contrôles définitifs devraient entrer en vigueur soient les mêmes. Dans l'hypothèse où ces délais seraient tous deux fixés à trois ans,

R/602 f/67 (EUR/TV/R 1) Extr. ch

.../...

- 11 -

l'arrangement entre Euratom et l'A.I.E.A. s'appliquerait dès sa conclusion, étant entendu que si un arrangement ne pouvait intervenir avant l'expiration du délai de trois ans, la clause de révision pourrait éventuellement être invoquée à ce moment pour éviter l'application automatique du contrôle de l'A.I.E.A. Une telle formule permettrait d'éviter que le Traité Euratom ne soit violé de quelque manière que ce soit. En effet, la Communauté disposerait d'un délai de trois ans pour rechercher avec l'A.I.E.A. un arrangement pratique satisfaisant pour toutes les parties. De plus, faute d'un tel arrangement, elle aurait la possibilité à ce moment, sur la base de la clause de révision, d'apprécier définitivement dans quelle mesure le système de contrôle d'Euratom se révèle compatible avec celui de l'A.I.E.A. et de tirer les conséquences de la situation existant alors.

En terminant, M. HARMEL exprime l'avis que la conclusion avant trois ans d'un arrangement technique et pratique entre Euratom et l'A.I.E.A. ne devrait pas se heurter à des obstacles insurmontables, étant donné que le contrôle prévu dans la dernière version de l'article 101 du projet de traité sur l'utilisation pacifique des seules matières brutes et résidus spéciales se révèle très proche du contrôle Euratom.

M. SASSEN, ayant exprimé sa satisfaction de ce que la délégation allemande ait demandé la présente discussion au sein du Conseil, souligne l'intention de la Commission de limiter son intervention strictement aux domaines tombant sous l'application de l'article 103 du Traité Euratom ou, en d'autres termes, à l'incidence du projet de traité de non-prolifération des armes nucléaires sur l'application du Traité Euratom, bien que ce projet soulève des problèmes qui

- 12 -

se situent au-delà et en dehors du champ d'application du Traité et, en particulier, de son article 103 et qui doivent être, en conséquence, examinés en dehors du cadre du Conseil. Toutefois, si la Commission concentre ses observations sur le texte de l'article III du projet de traité, qui est actuellement en discussion et qui concerne, en particulier, le contrôle de sécurité, les difficultés propres à ce contrôle ne sauraient faire perdre de vue, comme l'a très justement indiqué M. BRANDT, les difficultés causées par ce contrôle dans d'autres domaines, comme celui de la recherche scientifique, du libre fonctionnement du Marché Commun et des autres aspects économiques, y compris celui de l'approvisionnement. Toutefois, la Commission doit formuler une réserve sur l'avis exprimé par M. BRANDT, selon lequel le Traité Euratom n'exclurait pas, du point de vue juridique, un double contrôle. En effet, la Commission estime à cet égard que la possibilité d'un double contrôle rendrait nécessaire une modification des réglementations existant en la matière. Dans l'état actuel de ces dernières, l'esprit et la lettre du Traité Euratom et aussi l'historique de la création de l'Euratom démontrent que, dans le domaine du contrôle de sécurité, les Etats membres ont voulu confier à une autorité communautaire le soin d'exercer un contrôle international complet et efficace. Comme M. CHATELAIN l'a, à juste titre, déclaré devant l'Assemblée, la Communauté jouit donc au moins d'une présomption d'exclusivité. Cette conclusion ressort en particulier de ces réglementations qui indiquent de manière très précise les objectifs de ce contrôle, ses restrictions, ses modalités d'exercice ainsi d'ailleurs que le régime du secret, les sanctions et les modifications prévues à l'article 85 du Traité, sans oublier le droit de propriété de la Communauté sur les matières fissiles spéciales.

- 13 -

M. SASSEN ajoute que l'exercice par la Communauté des compétences que le Traité lui a conférées en matière de contrôle n'appartiennent pas uniquement au Conseil ou à la Commission. En effet, si la Commission est l'organe qui exerce effectivement ce contrôle, c'est le Conseil qui arrête les règlements. Or, la Commission est d'avis, et elle se félicite de pouvoir constater à la lumière du présent débat que le Conseil partage cet avis, que la Communauté ne peut exercer ses compétences que d'une seule manière, c'est-à-dire d'une manière non discriminatoire. Porter atteinte ou affaiblir ou surtout vider de toute signification ce principe de non-discrimination qui est à la base des trois Traités de Rome, que ce soit maintenant ou dans l'avenir, constituerait une atteinte aux fondements mêmes non seulement de l'Euratom, mais encore des deux autres Communautés européennes. La Commission a d'ailleurs constaté avec satisfaction que telle n'est l'intention d'aucune des délégations qui se sont exprimées jusqu'à présent et même sans doute d'aucune délégation.

M. SASSEN constate alors que les difficultés se concentrent principalement sur l'article III de l'actuel projet américain. A ce propos, M. BRANDT a principalement mis deux points en lumière. Il a indiqué tout d'abord que le texte actuel du projet d'article III constitue indubitablement un progrès par rapport aux textes qui ont été communiqués précédemment. En second lieu, il a fait ressortir, avec d'autres délégations d'ailleurs, que deux objections subsistent néanmoins qui ne sauraient certainement être prises à la légère. En effet, ce projet, bien qu'il ne le mentionne pas expressément, comporte toujours un élément de discrimination. De plus, ce projet prévoit une application automatique du système de contrôle de l'A.I.E.A., à défaut d'un accord entre Euratom et cette Agence dans un délai de trois ans. Cet automatisme se

- 14 -

~~révèle d'autant plus délicat qu'un système de contrôle qui serait actuellement incompatible avec le principe de la non-discrimination le serait toujours trois ou cinq ans plus tard,~~ c'est-à-dire à l'échéance de la période de transition qui sera prévue dans le futur traité. Cela ne signifie absolument pas qu'il soit impossible d'ici trois ans et peut-être même auparavant de parvenir à un accord avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique en vue de la mise en oeuvre d'une procédure de contrôle du genre de celle qui a été déjà évoquée au sein même du Conseil ou précisée dans les notes établies par la Commission à l'intention de celui-ci.

Toutefois, il ne suffit pas que la Communauté souhaite conclure un tel accord car, pour ce faire, il faut être deux. Si, à l'expiration du délai prévu pour conclure cet accord, qui doit être acceptable pour les deux parties, le système de contrôle de l'Agence de Vienne est automatiquement applicable, un système discriminatoire se trouverait ainsi créé, alors que la délégation belge tout comme les autres délégations désirent précisément l'éviter.

En conclusion, M. SASSEN se réjouit de constater que diverses délégations ont émis le voeu d'apporter, en coopération avec la Commission, une contribution constructive à la conclusion de ce projet de traité. Pour sa part, la Commission fera tout ce qui est en son pouvoir pour apporter également une contribution constructive : en effet, le problème en discussion et les difficultés évoquées présentent une très grande importance pour la survie de la Communauté et pour l'application des principes sur lesquels elle repose, et en particulier du plus connu d'entre eux, à savoir celui de la non-discrimination.

- 15 -

M. BRANDT, soucieux de compléter ses remarques introductives à la suite des observations formulées par différentes délégations ainsi que par la Commission, exprime l'avis que, dans son projet de réponse, la Commission n'a pas formulé une appréciation suffisamment favorable des éléments positifs du nouveau texte américain concernant l'article III du projet de traité.

Le Gouvernement allemand souhaiterait que, dans la réponse de la Communauté aux aide-mémoire américains, la Commission exprime la satisfaction des Etats membres de ce que ce projet tienne dorénavant compte des systèmes de contrôle régionaux, limite le contrôle aux matières brutes et aux matières fissiles spéciales et conçoive son exercice en fonction de l'objectif du traité de non-prolifération. D'autre part, dans l'état actuel des négociations en cours sur le plan international, cette réponse ne devrait comporter qu'un minimum de considérations générales et contenir plutôt des propositions concrètes. Tout d'abord, en ce qui concerne la différenciation toujours prévue aux paragraphes 1 et 2 du nouvel article III entre les Etats possédant des armes nucléaires et ceux qui n'en possèdent pas, il conviendrait de l'éliminer en biffant les mots "non nuclear weapon". Le principe de la non-discrimination devrait ~~d'ailleurs être plus~~ acceptable qu'auparavant pour les Etats possédant des armes nucléaires, compte tenu du fait que le nouvel article III autorise maintenant les systèmes de contrôle régionaux. Ensuite, en ce qui concerne le délai de trois ans pendant lequel le contrôle de l'A.I.E.A. pourrait ne pas s'appliquer, la délégation allemande se trouve en accord avec les délégations des pays du Benelux, sans pour autant voir de contradiction entre sa position et celle du Gouvernement italien,

R/602 f/67 (EUR/PV/R 1) Extr. ch

.../...

- 16 -

étant donné que la délégation allemande pourrait accepter de lier ce délai au délai de cinq ans prévu pour la convocation d'une conférence pour une éventuelle révision du traité.

En conclusion, M. BRANDT formule l'espoir qu'un accord pourra intervenir à peu près sur ces bases sans approfondir maintenant les questions juridiques controversées et cela non pas en raison d'une absence d'arguments, mais bien parce qu'un tel débat ne servirait à rien et risquerait, au contraire, de susciter des différends. En conséquence, comme les principes précités semblent plus ou moins acceptés, le Conseil devrait charger les Représentants Permanents de mettre au point sur cette base, avant le 19 avril 1967, la réponse de la Communauté aux aide-mémoire américains et de formuler, en particulier, des propositions concrètes de modification de l'article III du projet de traité, en tenant compte des suggestions qui seront présentées à cet effet par les délégués des Etats membres du Benelux.

M. BOECNER indique que, si la délégation française ne prend pas part aux discussions en cours au sein du Conseil, c'est en raison du fait que, comme chacun le sait, le Gouvernement français ne participe pas à la négociation du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. En effet, ainsi que le Représentant Permanent de la France au Conseil de l'O.T.A.N. et au Comité des Représentants Permanents l'a déjà indiqué, le Gouvernement français n'a pas l'intention de signer ce traité pour des raisons sur lesquelles il s'est déjà expliqué. Ceci étant, la délégation française prend acte du fait que les pays membres d'Euratom qui ont l'intention de signer ce traité se consultent entre eux et avec la Commission sur les problèmes que peuvent poser, en matière de contrôle,

- 17 -

les différents projets qui ont été présentés par le Gouvernement des Etats-Unis. Dans ces conditions, la délégation française doit naturellement réserver la position de son Gouvernement dans l'élaboration de prises de position de la Communauté qui risqueraient d'entraîner son Gouvernement dans la discussion d'un projet de traité qu'il n'a pas l'intention de signer. Au stade actuel des discussions, la présente déclaration doit permettre d'éviter tout malentendu sur la position du Gouvernement français dans les problèmes en discussion.

M. LUNS, ayant déclaré se rallier entièrement au souci exprimé par M. BRANDT d'éviter autant que possible une discrimination possible entre les signataires du futur traité, appelle toutefois son attention sur la nécessité, pour être réaliste, de reconnaître que la conception même du projet de traité, telle qu'elle a dès le début été clairement prévue par les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et l'Union soviétique et telle qu'elle continue d'ailleurs toujours d'apparaître clairement, exclut l'exercice du contrôle sur le territoire même de ces trois Puissances. Il faut en effet admettre qu'exiger de voir appliquer le système de contrôle sur le territoire des Etats disposant d'un armement nucléaire détruirait toute possibilité de conclure ce traité, même si ce contrôle était appliqué avec une extrême souplesse.

M. LUNS ajoute que la non-signature du futur traité par la France entraînerait incontestablement aussi une certaine discrimination à l'égard des Etats dépourvus d'armement nucléaire qui signeraient ce traité. Logiquement, la suppression de toute discrimination dans le futur traité exigerait que le contrôle soit appliqué selon les mêmes modalités non seulement sur le territoire des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et de l'Union soviétique, mais également sur celui de la France.

- 18 -

Le Gouvernement néerlandais, pour sa part, a dès le début adopté une attitude positive à l'égard du futur traité, tout en reconnaissant que les puissances disposant d'un armement nucléaire puissent se voir réserver dans ce traité une situation différente de celle prévue pour les Etats ne disposant pas d'un tel armement. En effet, si un Etat refuse d'accepter cet état de choses, l'exigence de voir le contrôle exercé de manière identique sur le territoire des Etats disposant d'un armement nucléaire, conduirait à revoir entièrement le problème. La reconnaissance réaliste par tous les Etats membres d'une différenciation de régime entre les Etats disposant d'un tel armement et les autres permettrait certainement d'abrégé les débats.

M. BRANDT, ayant déclaré qu'il se rendait parfaitement compte de ce que, pour reprendre la formule bien connue de George ORWELL, "tous les animaux sont égaux, mais certains animaux sont plus égaux que d'autres", ajoute qu'il ne représente pas ici un gouvernement qui voudrait abuser du principe de l'égalité, étant donné que ses ambitions en la matière risqueraient autrement d'être interprétées d'une manière erronée.

M. BRANDT appelle alors l'attention du Conseil sur deux faits: en premier lieu, il n'est pas encore certain, à en juger par la manière dont se présente l'évolution des travaux sur le plan international, que les Etats-Unis et la Grande-Bretagne n'accepteront pas de se soumettre à une forme quelconque de contrôle international sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. En deuxième lieu, les discussions sur les relations futures entre Euratom et l'A.I.E.A. risquent de susciter dans d'autres parties du monde la création d'organisations régionales de contrôle qui arriveraient à se

- 19 -

trouver vis-à-vis de l'A.I.E.A. dans une situation analogue à celle de la Communauté à l'égard de cette organisation.

M. LUNS déclare qu'il se réjouirait très vivement si, comme l'a laissé envisager M. BRANDT, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne n'excluaient pas entièrement l'exercice de tout contrôle sur leur territoire. Il se demande toutefois s'il ne serait pas illusoire de penser que l'Union soviétique, dont la participation au traité constitue un de ses éléments essentiels, puisse également admettre un tel contrôle sur son territoire.

En terminant, M. LUNS exprime à son tour une certaine réserve à l'égard des systèmes régionaux de contrôle dont il se demande toujours s'ils sont effectivement susceptibles de constituer une solution.

M. BRANDT répond que si son Gouvernement ne nourrit pas, en ce qui concerne l'Union soviétique, l'illusion à laquelle M. LUNS a fait allusion, il estime néanmoins à la fois parfaitement légitime et opportun de se demander, dans le cadre de la Communauté et dans d'autres cadres occidentaux, si, en dehors de la différenciation citée par M. LUNS, des différenciations supplémentaires, susceptibles d'être évitées, ne risqueraient pas d'apparaître dans le monde occidental en ce qui concerne l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Or, il pourrait très bien se faire que les Américains et les Anglais renoncent en définitive à bénéficier dans ce domaine d'une position privilégiée par rapport à celle de leurs alliés. Un tel résultat ne constituerait sans doute pas une solution idéale, pour les raisons d'ailleurs indiquées par M. LUNS, mais faciliterait la coexistence au sein du monde occidental.

- 20 -

M. LUNS indique qu'il se réjouirait particulièrement si, comme M. BRANDT l'a indiqué, la conclusion d'un tel arrangement entre les Etats-Unis et ses alliés ne devait pas être exclue a priori, d'autant plus que la politique officielle du Gouvernement américain se révèle, indépendamment de la conclusion ou non d'un traité de non-prolifération, beaucoup plus restrictive à l'égard de ses alliés que celle qui ressort du projet actuel de traité, de telle sorte que l'acceptation éventuelle par les Autorités américaines d'un certain contrôle de leurs activités nucléaires pacifiques signifierait une modification de toute la politique américaine telle qu'elle est prévue par la loi Mac Mahon et conçue par la Commission parlementaire compétente ; elle signifierait que les Etats-Unis seraient disposés à faire profiter tous leurs alliés, et pas seulement le Royaume-Uni, de leurs réalisations dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Une telle modification de la politique américaine serait fort bien venue.

Le PRÉSIDENT, ayant constaté que toutes les délégations ne trouvent pas le projet de réponse de la Commission aux aide-mémoire américains pleinement satisfaisant, et ayant pris acte de l'intention des Etats membres du Benelux de présenter des suggestions de compromis susceptibles de donner satisfaction à tous les Gouvernements et à la Commission et d'être utilisées par les Autorités américaines, propose au Conseil de confier aux Représentants Permanents la tâche d'élaborer, en liaison avec la Commission, le nouveau projet de réponse qu'il appartient à cette Institution de donner aux aide-mémoire américains.

- 21 -

M. LUNS, soucieux d'éviter tout malentendu, souligne que les Etats membres ne devraient en aucune manière donner à la Commission des instructions quelconques sur la réponse qu'il lui appartient de donner aux Autorités américaines, mais procéder simplement à l'examen du projet de réponse de la Commission dans l'esprit de coopération qui a toujours présidé aux rapports entre les Etats membres et la Commission.

M. SASSEN indique que la Commission a soumis son projet de réponse au Conseil parce qu'elle attache du prix à coopérer avec ce dernier afin d'élaborer la meilleure réponse possible. Dans ces conditions, et sous réserve de la compétence attribuée par le Traité à la Commission, cette dernière marque son accord pour que ce projet de réponse soit mis au point en étroite coopération entre les Représentants Permanents et la Commission. En terminant, il souligne toutefois l'opportunité que la réponse soit adressée aux Autorités américaines pour le 19 avril au plus tard et même plus tôt si possible.

M. VENTURINI marque son accord sur la proposition du PRESIDENT en ajoutant que la délégation italienne fera tout son possible dans le cadre du Comité des Représentants Permanents pour mettre au point une réponse acceptable par tous avant le 19 avril prochain.

Le PRESIDENT reconnaît qu'il appartient bien à la Commission de répondre aux Autorités américaines, bien que cette réponse doive néanmoins, autant que possible, tenir compte de la position des Etats membres. Il constate ensuite avec satisfaction qu'un sentiment favorable semble se dégager pour qu'une nouvelle version de la réponse de la Commission soit établie par celle-ci en liaison étroite avec les Représentants Permanents.

- 22 -

M. BOEGNER pose alors la question de savoir si la réponse de la Commission serait de nature à n'engager que celle-ci ou bien si elle engagerait la Communauté en tant que telle ou encore si elle engagerait également les Etats membres.

Le PRESIDENT exprime l'avis qu'une réponse de la Commission ne peut s'effectuer que sous sa seule responsabilité, c'est-à-dire qu'elle n'impliquerait pas que la responsabilité des Etats membres de la Communauté soit engagée.

M. SASSEN estime, pour sa part, qu'en répondant aux aidomemoire américains, la Commission ne peut évidemment le faire qu'en tant qu'organe de la Communauté.

M. BOEGNER demande alors que le problème juridique et institutionnel qui se trouve ainsi soulevé soit également examiné par le Comité des Représentants Permanents.

Le PRESIDENT, ayant constaté que la rédaction du projet de réponse fait apparaître que la Commission entend agir de sa propre autorité, marque son accord, sous réserve d'approbation du Conseil, pour renvoyer également ce problème au Comité des Représentants Permanents.

M. SASSEN, ayant déclaré n'avoir à formuler aucune objection contre l'examen de ce problème par la Commission, en liaison avec le Comité des Représentants Permanents, rappelle que son Institution a été consultée par les Autorités américaines en application de l'Accord conclu entre la Communauté et les Etats-Unis. Dans ces conditions, la réponse de la Commission doit logiquement être établie après consultation du Conseil et faite au nom de la Communauté en tant que telle.

M. HARMEL, soucieux d'efficacité et de rapidité, estime préférable que le Comité des Représentants Permanents écarte de ses travaux tout débat de caractère juridique sur l'exclusivité ou la non-exclusivité du droit de contrôle confié par le Traité à la Communauté et concentre plutôt tous ses efforts sur la mise au point d'arrangements de caractère technique et pratique entre Euratom et l'A.I.E.A. qui soient susceptibles de donner satisfaction à tous les Etats membres ainsi qu'à la Commission.

MM. BRANDT, LUNS et GREGOIRE marquent leur accord sur la suggestion de M. HARMEL.

M. BOEGNER indique que la position adoptée par son Gouvernement et exposée précédemment par la délégation française l'oblige à savoir qui serait engagé par la réponse de la Commission dans le cas où cette dernière répondrait à la lettre du Gouvernement américain. Si le Conseil n'est pas en mesure, faute de temps, de résoudre ce problème, il devrait confier au Comité des Représentants Permanents la tâche de l'examiner afin de permettre à chaque Gouvernement d'arrêter sa position en connaissance de cause.

Le PRESIDENT fait alors observer que l'étude juridique dont M. HARMEL a demandé d'écarter l'examen au profit de la mise au point d'un arrangement pratique en matière de contrôle, a trait à la possibilité d'exercice d'un double contrôle dans la Communauté et à l'application des dispositions de l'article 103 du Traité. Ce problème diffère donc de celui que le Conseil envisage de confier au Comité des Représentants Permanents pour répondre à la suggestion de la délégation française et qui a pour objet de préciser si la Commission doit répondre en son nom propre uniquement ou au nom de la Communauté.

- 24 -

M. SASSEN estime encore nécessaire de préciser qu'à son avis l'arrangement pratique sur les problèmes de contrôle auquel M. HARMEL s'est référé intéresse principalement les Etats membres qui ont l'intention de signer le traité de non-prolifération. En conséquence, la Commission pourrait difficilement adopter en la matière, au nom de la Communauté, une position qui serait prise indépendamment des Etats membres et, dans ces conditions, cette question devrait être examinée également par le Comité des Représentants Permanents, en liaison avec la Commission, dans la perspective de l'application de l'article 103 du Traité. Il en va différemment de la réponse que la Commission doit donner aux Autorités américaines à la suite de la demande de consultation formulée par celles-ci en application de l'Accord Euratom/Etats-Unis dont l'exécution, pour ce qui concerne la Communauté, incombe à la Commission.

M. SASSEN souhaite que ces deux questions soient discutées par le Comité des Représentants Permanents et la Commission, compte tenu respectivement de la note de la Commission en date du 10 février 1967 [EUR/C/722/67] relative à l'opportunité de définir un point de vue communautaire en ce qui concerne les conséquences pour la Communauté des propositions américaines relatives à l'article III et du projet de réponse de la Commission aux aide-mémoire de la Mission américaine [EUR/C/1581/67/17]. Cette procédure permettrait sans doute d'éviter certaines difficultés et d'aboutir aussi rapidement que possible à des solutions pratiques.

M. BRANDT exprime l'espoir que les négociations en cours aboutiront à l'élaboration d'un traité auquel son Gouvernement pourra adhérer. Toutefois, la décision définitive du Gouvernement allemand quant à son adhésion éventuelle à ce traité reste encore ouverte, étant donné qu'elle ne pourra être prise que

lorsque le texte définitif de ce traité sera connu. Sous cette réserve, il est parfaitement disposé à voir le partenaire américain informé des éléments que son Gouvernement considère comme importants, à savoir les problèmes qui se posent dans le cadre de l'Accord Euratom/Etats-Unis et la solution à donner au problème du contrôle.

M. VENTURINI estime qu'il ne convient pas de prolonger ce débat, compte tenu du fait que le Gouvernement allemand, tout comme le Gouvernement italien, n'a pas encore pris une décision à l'égard des problèmes que soulève le projet de traité sur la non-prolifération. Il suggère, en conséquence, de charger le Comité des Représentants Permanents de poursuivre l'examen de cette question.

Le PRESIDENT exprime l'avis qu'à l'exception peut-être d'un seul Gouvernement, aucun des Gouvernements des Etats membres n'a encore pris de décision définitive en ce qui concerne la signature éventuelle du projet de traité de non-prolifération. Une telle décision ne sera vraisemblablement prise que lorsqu'ils disposeront du texte définitif qui sera mis au point à la suite des prochaines discussions qui interviendront avec d'autres Etats.

Le PRESIDENT constate alors l'accord du CONSEIL pour confier aux Représentants Permanents la tâche de poursuivre les discussions, compte tenu des observations qui ont été formulées au sein du Conseil ainsi que des instructions qui leur seront données dans les prochains jours par leurs gouvernements respectifs, afin d'aboutir avec la Commission à la mise au point du projet de réponse aux Autorités américaines.

- 26 -

Avant de conclure les débats sur ce point de l'ordre du jour, le PRESIDENT souligne le caractère très délicat des problèmes évoqués, et de la nécessité, dans l'intérêt général, de garder à leur sujet un maximum de discrétion.

---

R/602 f/67 (EUR/PV/R 1.) Extr. ch